21. Participation de l'épouse aux acquêts du mari à la guerre 1595 février 28 a. s. Neuchâtel

Des acquêts faits à la guerre par le mari, l'épouse dispose librement d'un quart pour elle et ses héritiers, tient en usufruit un autre quart durant sa vie, alors que la moitié restante est à la disposition du mari et de ses héritiers.

La declaration de la coustume de Neufchastel, en quoy une femme doibt participer aux acquets et proffict faict par son mary en guerre.

Je, Claude Rossellet, mayre & du Conseil de la Ville de Neufchastel, pour et au nom de tres illustre haulte & puisssante dame et princesse ma dame Marie de Bourbon duchesse de Longueville & de Toutteville comtesse souveraine de Neufchastel & de Vallangin & tutiere legitime de messeigneurs Henry & François d'Orleans ses biens aymez fils ducs princes & comtes souverains desdicts lieux; scavoir faire que le sixiesme jour du moys de decembre l'an de salut mille cinq cents nonante quatre [06.12.1594] pardevant moy, et une partie des sieurs conseillers de ladicte Ville est comparu disers Jaques Chambrier notaire et bourgeois dudict lieu, lequel par la bouche d'un parlier à luy octroyé a exposé & faict entendre qu'il luy est requis d'avoir declaration de la coustume dudict Neufchastel pour sçavoir en quoy et combien une femme doibt participer es acquests et proficts faicts par son mary en guerre. Affin que selon ce il se sache conduire au nom de Françoise Vullomyer sa femme, envers le sieur capitaine Jean Clerc comme tuteur et oncle paternel du fils de sadicte femme heu avec feu le sieur capitaine Pierre Clerc son preceddent mary pour la reception et poursuictes des / [fol. 368v] payes des sommes de deniers que par la royalle majesté de France sont dheues audict feu sieur capitaine Pierre Clerc pour le service qu'il luy a faict, parquoy demandoit par cognoissnace judicialle que declaration luy fust faicte dudict poinct de coustume.

Et je ledict mayre demanday ladicte declaration aux sieurs conseillers lesquels pour estre lors assemblez en petit nombre prindrent jour à le referer en Conseil pour en prendre resolution avec leurs autres freres conseillers qui estoyent absens.

Par ainsi ce faict surçoya jusque au dernier jour du moys de febvrier l'an mille cinq cents nonante cinq [28.02.1595] auquel jour recomparut ledict Jacques Chambrier en justice assisté du sieur Abraham Vullomyer, mayre de Colombier, son beau pere, requerant avoir vuidange de sa demande.

Estant ledict sieur capitaine Jean Clerc present. Iceluy au nom de son ^anepveu et pupil fit quelques oppositions à ce que ladicte declaration ne fut faicte.

Surquoy je ledict mayre demanday le droict aux sieurs conseillers après nommez, lesquels ayans heu advis par ensemble ont dict et rapporté unanimement et par la bouche de l'un d'eulx, que ayant esté deliberé & resolu de ce faict en

plain Conseil, en vertu de l'authorité et pouvoir que messieurs les vingt quatre conseillers dudict Neufchastel ont heu de toute ancienneté pour faire telles & semblables declarations b-de poincts de-b / [fol. 369r] de poincts de coustume mesme suivant une prononciation diffinitive nagueres faicte entre lesdictes parties litigantes sur certaines difficultez qui porte qu'elles se peuvent faire à declarer le poinct dont est question. Il leur a esté ordonner et declarer ce que s'en suict; c'est assavoir que heu esgard à des sentences de basse et haulte justice, par cy devant pour semblable faict rendues, la coustume de Neufchastel au faict et pour le regard du profict et acquests faicts par un homme (soit capitaine ou autre) en guerre est telle. Que sa femme y doibt participer pour un quart pour elle et ses hoires pour en disposer comme de son propre bien. Item en doibt tenir un autre quart par usement sa vie durant si elle survit sondict mary: lequel quart de usement doibt apres le deceds d'icelle retourner et appartenir aux heritiers du mary et quant à l'autre moitié dudict proffict et acquests elle doibt insolidement demeurer et parvenir audict mary et heritiers d'icelluy laquelle declaration ledict Jacques Chambrier a demandé avoir par escript en ceste forme soubs le seau de la mayorie dudict Neufchastel, ce que luy a esté accordé et ordonné au secretaire de justice soubsigné^d la luy expedier en la mesme sorte qu'elle a esté rapportée et adjugée par les honnorables prudents et sages Daniel Huguenaud, Abraham Ramuz, Jehan Favargier, Jehan Rougemont & Pierre Herbe conseillers dudict lieu le dernier jour de febvrier l'an 1595e [28.02.1595].

Passée et recourue par ordonnance signé par moy David Bailliod. ^fCopie prinse à son original, sans mutation par moy notaire. [Signature:] Carrel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 368r–369r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: enffant.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Ajout au-dessus de la ligne.
- d Ajout au-dessus de la ligne.
- ^e Souligné.

30

^f Changement de main.